



Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des assurances. Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières et/ou l'Avis d'échéance du contrat associé.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE B 321776775  
 Siège Social : 14-16 Rue de la République - 92800 PUTEAUX

**Le numéro du contrat 504 554 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance**

## QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance du contrat associé
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficiant également des garanties ses représentants statutaires et légaux
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise.

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article VI.

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

## ARTICLE I – OBJET DE VOTRE CONTRAT

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.** Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

### 1.1 Un Service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

**Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 48 (coût des communications selon le tarif en vigueur des opérateurs de télécommunication).**

### 1.2 Un Service de protection juridique

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

#### Sur un plan amiable

##### - La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

##### - L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5. 2 (Plafond amiable).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

#### Sur un plan judiciaire:

##### - La Prise en charge des frais de procédure:

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (Plafond judiciaire).

## ARTICLE II – NATURE DES LITIGES GARANTIS

### 2.1 DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de vos activités professionnelles, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2.

- **Protection activité professionnelle.** Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement ....

- **Garantie Locaux Professionnels.** Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice des activités professionnelles.

Exemples de litiges garantis : litiges avec le propriétaire (déspécialisation du bail, augmentation de loyer), litiges avec la copropriété (perte de clientèle suite à pose d'un échafaudage, contestation des charges).

- **Garantie Redressement fiscal.** Nous intervenons pour l'exercice des recours contentieux en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal notifié par l'administration fiscale française et faisant suite à une vérification de comptabilité, une vérification de comptabilité étendue ou d'un contrôle sur pièces, **dès lors que l'avis de vérification a été adressé pendant la période de garantie et à condition que les obligations fiscales et comptables vous incombant ont été remplies régulièrement et de bonne foi.**

- **Garantie Protection sociale.** Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, les Assedic. Nous intervenons également en cas de litige

vous opposant à l'URSSAF ou organisme assimilé pour exercer un recours contentieux contre l'avis de redressement portant sur les cotisations sociales qui vous a été notifié, **dès lors que l'avis de contrôle vous a été adressé pendant la période de garantie.**

Exemples de litiges garantis : litiges concernant le montant des cotisations qui vous sont réclamées.

- **Garantie Administrative.** Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.  
Exemples de litiges garantis : difficulté pour obtenir une autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, litige avec une Mairie, de contestation de la légalité d'une décision administrative, de dommages causés par des travaux publics...
- **Garantie Prud'homme.** Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit **individuel** du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.  
Exemples de litiges garantis : contestation de licenciement, demande de paiement d'heures supplémentaires, demande de requalification du contrat de travail.
- **Garantie Défense pénale.** Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles.
- **Garantie Recours Pénal ;** Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficient également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

## 2.2 EXCLUSIONS APPLICABLES

### **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de votre contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges relatifs à votre vie privée.
- Les litiges se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges en matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges évoqués au titre de la Garantie Redressement Fiscal.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail.
- Les litiges relevant de la Cour d'Assises.
- Les litiges liés au Code de la Route et les accidents de la circulation.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez
- Les litiges avec ALEANCE
- Les litiges liés au recouvrement de créances

## ARTICLE III - TERRITORIALITE

Votre contrat s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

## ARTICLE IV - PLAFONDS DE GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION TTC

### 4.1 PLAFOND DE GARANTIE TTC

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **20 000 €** par sinistre.

**Attention :** Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

### 4.2 SEUIL D'INTERVENTION

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

## ARTICLE V - MODALITES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

### 5.1 MODALITES DE PAIEMENT

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**

☑ Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.

☑ Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis :** il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **4 000 € TTC sans application des Plafonds définis ci-dessous.**

### 5.2 MONTANTS MAXIMUMS DES PLAFONDS PAR SINISTRE

Ces Plafonds sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie défini à l'article IV.** Ils s'entendent toutes taxes comprises.

#### ■ Plafond amiable :

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **770 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

#### ■ Plafond judiciaire :

- **Plafond Expertise Judiciaire :** il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 300 €.**

- **Plafond Huissier de justice :** les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Plafond Avocat : il comprend :**

☑ Les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs.

☑ les honoraires, y compris d'étude du dossier, que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

☑

Les frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	600 €
Tribunal de grande instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	350 €
- bureau de jugement	750 €
- départition	650 €
Autres juridictions	700 €
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
<b>APPEL</b>	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'appel	400 €
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	1 500 €
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

#### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires d'expert comptable.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction
- Les sommes réclamées par l'administration, notamment les taxes, droits et pénalités.

#### ARTICLE VI - FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DU CONTRAT

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9 h à 20 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 48 (coût des communications selon le tarif en vigueur des opérateurs de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat doit être déclaré, par écrit, à votre courtier ou à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro du contrat (**n°504 554**) et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION :** Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

#### ARTICLE VII - LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

#### ARTICLE VIII – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1 - l'assuré à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
  - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
  - d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de **200 € TTC**.

- 2 - conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

#### ARTICLE IX - AUTRES CLAUSES APPLICABLES

##### 9.1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

##### 9.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la

prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du Code Civil, elles sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### 9.3 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

**ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.**

### 9.4 RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » (TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX)**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

Les coordonnées du médiateur sont :

**GROUPAMA SA**  
**Secrétariat du Médiateur**  
**5 et 7 Rue du Centre**  
**93199 NOISY LE GRAND CEDEX**

### 9.5 ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS**.

## ARTICLE X – VIE DU CONTRAT

### 10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat associé, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'article 10.2 des présentes Dispositions Générales.

### 10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

#### - Par l'assuré ou par nous

⊗ A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).

⊗ En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).

#### - Par l'assuré

⊗ Dans le cas prévu au paragraphe "révision du tarif".

#### - Par nous

⊗ En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113 - 3 du Code des Assurances).

⊗ Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (article R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, l'assuré a la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats qu'il pourrait avoir souscrits auprès de nous.

#### - De plein droit

⊗ En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

### Forme de résiliation :

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

### 10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat associé. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

### 10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

**Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendante de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice**, l'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

L'assuré demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.



**ALEANCE**  
**Centre de Gestion A-L-A**  
4bis, Boulevard Georges Clémenceau  
02200 SOISSONS  
**Tél : 03 23 59 62 20 – Fax : 03 23 53 12 61**  
**N° ORIAS : 07 030 983**  
**E-mail : contact@aleance.eu**  
<http://www.aleance.eu>



**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société au capital de 1 550 000 €  
RCS NANTERRE B 321776775  
14-16 Rue de la République 92800 PUTEAUX  
<http://www.groupama-pj.fr>